AVANT ART. 1 N° 376 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 376 (Rect)

présenté par

M. de Courson, M. Castellani, M. Pancher, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Saint-Huile, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 1, insérer l'article suivant:

- I. L'article 953 du code général des impôts est abrogé.
- II. Le A du I du titre I^{er} de la première partie de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
- 1° Le tableau du troisième alinéa du I de l'article 46 est ainsi modifié :
- a) La seizième ligne est supprimée ;
- b) À la dix-septième ligne de la première colonne, les mots :« IV et V de l'article 953 du code général des impôts et » sont supprimés ;
- 2° Le 3° du I de l'article 46-1 est abrogé.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel invite, en réalité, le Gouvernement à remplacer le droit de timbre auquel est soumise la délivrance d'un passeport par une redevance qui serait établie et perçue sur la base

AVANT ART. 1 N° 376 (Rect)

d'un décret en Conseil d'État ayant pour objet la rémunération de services rendus par l'État, en application de l'article 4 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Il constitue une alternative à la hausse de la grille tarifaire, proposée par un amendement du même auteur, mais poursuit le même objectif, celui d'accroître les moyens de l'ensemble des services de l'État et des communes chargés d'instruire les demandes de passeport.